

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1555

présenté par
M. Fromion
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil est complété par les mots : « , à la condition que cette personne ait un lien de parenté avec l'enfant, ou bien fasse partie de ses alliés, ou de tiers proches de ses parents et alliés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à limiter les cas d'adoption des célibataires au cas où l'enfant a une relation de parenté directe ou indirecte avec la personne qui désire l'adopter, ou bien a entretenu des liens étroits avec ses parents et alliés.